

ACTE DE CESSIONS EN PLEINE-PROPRIETE DE 4 PARTS SOCIALES « WIENER »

Les soussignés :

La Société CANTOR,

Société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissaires aux comptes au capital de 2.550.500 €, dont le siège social est situé 34 rue de Liège 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 979 385 929, représentée par son Président, Monsieur Guillaume SABY, déclarant et certifiant avoir tous pouvoirs à cet effet en conformité avec l'article 15 (Président) des statuts de la société CANTOR.

Ci-après dénommée « le Cédant », D'UNE PART,

Et

Madame Emmanuelle ROUXEL,

demeurant 1 Villa Madrid 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

née le 25 juillet 1962 à SAINT-BRIEUC (22),

de nationalité française, résidente française au sens de la réglementation fiscale,

mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 24 février 2014 par Maître Anne LAUBE, notaire à CAULNES (22350), préalable à son union célébrée le 30 mai 2014 à la mairie de BIARRITZ (64), et ne faisant l'objet d'aucune instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens ainsi qu'elle le déclare,

Madame Murielle PEAN-HAMARD,

demeurant 4 quater rue de la Noë 35670 BRUZ,

née le 28 juin 1972 à VITRE (35),

de nationalité française, résidente française au sens de la réglementation fiscale,

mariée avec M. Antoine HAMARD sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 03 mai 2002 par Maître François BUIN, notaire à VITRE (35), préalable à son union célébrée le 12 juillet 2002 à la mairie de TORCE (35), et ne faisant l'objet d'aucune instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens ainsi qu'elle le déclare,

Madame Géraldine BLIN,

demeurant 18 Rue de la Vannerie 35690 ACIGNE,

née le 27 avril 1973 à LORIENT (56),

de nationalité française, résidente française au sens de la réglementation fiscale,

mariée le 29 août 1998 à Mauron (56) avec Monsieur Olivier BLIN, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, et ne faisant l'objet d'aucune instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens ainsi qu'elle le déclare,

Monsieur Jean-Philippe BOURDAIS,

demeurant 12 Rue de la Métairie 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE,

né le 18 mars 1980 à SAINT-BRIEUC (22),

de nationalité française, résident français au sens de la réglementation fiscale,

marié le 21 juillet 2012 à la mairie de PLENEUF VAL ANDRE sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à l'exclusion de tous éléments d'actifs relatifs à l'exercice de la profession de chaque des époux en vertu d'un contrat de mariage signé le 7 juillet 2012 en l'étude de Me DEQUAIRE, notaire à PLENEUF VAL ANDRE, et ne faisant l'objet d'aucune instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens ainsi qu'il le déclare,

**Ci-après dénommés individuellement « Cessionnaire » et collectivement « les Cessionnaires »,
D'AUTRE PART,**

Et avec l'intervention de

Monsieur Sébastien BERTRAND

agissant es-quality de co-gérant de la société à responsabilité limitée WIENER, dont le siège est actuellement fixé au 1 rue de Buffon 49100 ANGERS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 903 596 625 RCS ANGERS, déclarant et certifiant avoir tous pouvoirs à cet effet, en application de la loi et des statuts de ladite société,

Après avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et avoir reçu toutes explications utiles, ont convenu de conclure le présent acte de cessions de parts sociales, comme suit :

EXPOSE

Société émettrice des parts sociales cédées en pleine-propriété

Suivant acte sous seing privé du 24 septembre 2021, il existe une société à responsabilité limitée dénommée WIENER, dont le siège est actuellement fixé au 1 rue de Buffon 49100 ANGERS.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 28 septembre 2021 sous le numéro 903 596 625.

Au jour des présentes, son capital social s'élève à 100.000 euros, divisé en 100.000 parts de 1 euro chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 100.000, entièrement souscrites et libérées.

La société WIENER a pour objet principal :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;
- et l'exercice de missions de conseil en organisation, en gestion ou système d'information, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Elle peut réaliser toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter du 28 septembre 2021, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les 100.000 parts sociales émises par la société WIENER ne sont représentées par aucun titre mais résultent uniquement des statuts sociaux et des actes modificatifs ultérieurs. Les 100.000 parts sociales, entièrement souscrites et libérées, numérotées 1 à 100.000, sont détenues en totalité à ce jour en pleine-propriété comme suit :

ASSOCIE	NOMBRE DE PARTS DETENUES EN PLEINE-PROPRIETE	NUMEROS DES PARTS
Loïc HARSCOUCET DE SAINT GEORGE	1 part	numérotée 1
Vincent GOISLOT	1 part	numérotée 2
Guillaume SABY	1 part	numérotée 3
Frédéric TRAVADON	1 part	numérotée 4
Bastien MARTIN	1 part	numérotée 5
Stéphanie GARNIER	1 part	numérotée 6
Gilles de LAVALLADE	1 part	numérotée 7
Julien GUEGNARD	1 part	numérotée 8
Rémi SOURCE	1 part	numérotée 9
Fabien BROVEDANI	1 part	numérotée 10

Sébastien BERTRAND	1 part	numérotée 11
Charles-André LEFEUVRE	1 part	numérotée 12
Jérémy OUATTARA	1 part	numérotée 13
Etienne DUBAIL	1 part	numérotée 14
Antoine DENIAUD	1 part	numérotée 15
Nicolas TRAN	1 part	numérotée 16
Laure LOWY	1 part	numérotée 17
Charles MARCAIS	1 part	numérotée 18
Société CANTOR (SIREN 379 385 929)	99 982 parts	numérotées 19 à 100 000

Aucune part émise par la société WIENER ne fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété.

La société WIENER n'a émis ni ne s'est engagée à émettre aucune autre valeur mobilière donnant droit par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou, de quelque manière que ce soit, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui sont ou seront émis en représentation d'une quotité de son capital.

Le Cédant déclare par ailleurs n'être partie à aucun pacte d'associés complétant les statuts de la société WIENER mis à jour pour la dernière fois le 23 décembre 2024.

Absence de nantissement sur les parts sociales cédées

Le Cédant déclare et certifie qu'il existe à ce jour aucun nantissement sur les parts cédées.

Le Cédant et les Cessionnaires déclarent avoir dispensé le rédacteur des présentes de requérir auprès du Greffe du tribunal de commerce d'ANGERS un état de nantissement sur les parts émises par la société WIENER, acceptent en conséquence d'en supporter les conséquences à leurs risques et périls, et donnent ainsi décharge pure et simple, entière et définitive, au rédacteur des présentes.

Composition du patrimoine immobilier

La société WIENER ne détient aucun bien immobilier.

Exercice social

La société WIENER clôture son exercice social au 30 septembre de chaque année.

Le Cessionnaire déclare qu'il lui a été communiqué un exemplaire des comptes annuels et liasses fiscales de la société WIENER au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Régime fiscal

La société WIENER est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSIONS

Dans les termes et sous les conditions ci-après énoncées, la société CANTOR cède et transporte en pleine-propriété :

- 1 part sociale de 1 euro de valeur nominale lui appartenant dans la Société WIENER, numérotée 19, au bénéfice de Madame Emmanuelle ROUXEL, qui déclare accepter la cession de part qui lui est consentie,
- 1 part sociale de 1 euro de valeur nominale lui appartenant dans la Société WIENER, numérotée 20, au bénéfice de Madame Murielle PEAN-HAMARD, qui déclare accepter la cession de part qui lui est consentie,
- 1 part sociale de 1 euro de valeur nominale lui appartenant dans la Société WIENER, numérotée 21 au bénéfice de Madame Géraldine BLIN, qui déclare accepter la cession de part qui lui est consentie,
- 1 part sociale de 1 euro de valeur nominale lui appartenant dans la Société WIENER, numérotée 22, au bénéfice de Monsieur Jean-Philippe BOURDAIS, qui déclare accepter la cession de part qui lui est consentie.

Chaque Cessionnaire deviendra propriétaire de la part qui lui est cédée, et en aura la jouissance à compter de la date de signature du présent acte, et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part acquise à compter de la date de signature du présent acte.

En conséquence, chaque Cessionnaire bénéficiera exclusivement et totalement de tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant à la part qu'il acquiert, qui sera mis en distribution à compter de la date de signature du présent acte, quelque soit l'origine des répartitions. Le Cédant, de son côté, renonce au titre des parts cédées, à tout droit aux dividendes non attribués à la date de signature du présent acte, tant au titre des exercices antérieurs qu'au titre de l'exercice en cours.

Les soussignés reconnaissent à ce titre que les prix de cessions des parts sociales cédées ont été déterminés eu égard à ces stipulations.

Il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui les ont modifiés.

Chaque Cessionnaire se conformera strictement aux obligations légales nées de cette qualité de propriétaire de part sociale, ainsi qu'aux clauses et conditions des statuts de la société WIENER qu'il déclare parfaitement connaître, une copie desdits statuts mis à jour pour la dernière fois le 23 décembre 2024 lui ayant été, en effet, remise préalablement aux présentes cessions de parts.

PRIX DE CESSIONS

La cession de la pleine-propriété de chaque part sociale par la société CANTOR au bénéfice de chaque Cessionnaire, est consentie et acceptée entre les parties moyennant la somme globale, forfaitaire et définitive de deux cents (200) euros par part cédée.

Chaque prix de cession a été déterminé notamment en fonction des comptes annuels de la société WIENER arrêtés au 30 septembre 2024, approuvés par assemblée générale des associés le 23 décembre 2024, ayant fait apparaître un résultat net comptable de 2.914.327 euros qui a été affectée comme suit :

Origine

- Résultat de l'exercice : bénéfice de 2.914.327 €

Affectation

- Affectation au compte « autres réserves facultatives » 14.327 €

- A titre de dividendes 2.900.000 €

TOTAUX	<u>2.914.327 €</u>	<u>2.914.327 €</u>
---------------	---------------------------	---------------------------

En outre, il est précisé que chaque prix de cession a été fixé par les parties sans considération des honoraires et autres frais liés aux présentes cessions.

Le Cédant déclare en tant que de besoin, qu'aucune distribution de dividendes (et/ou de réserves), ni aucune distribution d'acomptes sur dividendes, ni aucune réduction ou augmentation de capital de la société WIENER n'a été décidée depuis le 23 décembre 2024 et la date de signature des présentes.

Le Cédant et les Cessionnaires conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, pour l'ensemble des obligations stipulées aux présentes, dans l'hypothèse où un changement de circonstances imprévisible à la date des présentes interviendrait. Les parties acceptent ainsi d'assumer le risque d'une exécution de la convention rendue excessivement onéreuse par l'effet d'un changement de circonstances, imprévisible lors de sa conclusion.

PAIEMENT DE CHAQUE PRIX DE CESSION

Chaque prix de cession relatif à la cession de chaque part sociale au bénéfice de chaque Cessionnaire, soit la somme de 200 euros par cession, a été payé comptant à l'instant même, hors la vue et la comptabilité du rédacteur de l'acte, au moyen d'un chèque et/ou par virement bancaire établie par le Cessionnaire concerné au profit du Cédant la société CANTOR, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance sous réserve du bon encaissement de chaque prix de cession de part.

Chaque Cessionnaire déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement d'activités terroristes :

- i. qu'il agit pour son propre compte ;
- ii. qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- iii. que l'origine des fonds versés, en application du présent acte de cessions de parts sociales et dans le cadre de l'achat de la part sociale le concernant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du code monétaire et financier ; et
- iv. qu'il n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.

AGREMENT DES CESSIONS

Les associés de la société WIENER, par acte unanime en date du 26 septembre 2025, ont déclaré agréer chaque Cessionnaire comme nouvel associé de la société WIENER.

DECLARATIONS DU CEDANT

Le Cédant, déclare :

- que les caractéristiques énoncées en 1^{ère} page le concernant sont exactes,

- qu'il est habituellement résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, exécuter les engagements et autres obligations qui y sont mises à sa charge et bénéficier des droits qui y sont stipulés, et qu'il n'est concerné par aucune des mesures de protection légale des incapables ou d'une quelconque procédure collective, civile, commerciale ou autre, pouvant entraîner une interdiction ou une restriction à la signature du présent acte, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession ou fonctions,
- que les parts cédées en pleine-propriété sont libres de tout nantissement, séquestre, privilège, sûreté quelconque, ou autre engagement de conservation sur le plan fiscal, qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que les parts cédées en pleine-propriété sont libérées entièrement, non amorties et non remboursées, et ne sont pas inscrites dans un Plan Epargne Actions (PEA) et/ou PEA-PME,
- n'être partie à aucun pacte, contrat ou convention d'associés qui porterait sur les parts cédées, et dont les stipulations (notamment option d'achat, droit de préemption, engagement de conservation quelconque, ...) auraient pour objet ou pour effet de restreindre ou de compromettre la bonne réalisation des présentes cessions de parts,
- que la société WIENER n'est pas en cessation de paiement, ni ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement ou de liquidation judiciaires.

DECLARATIONS DE CHAQUE CESSIONNAIRE

Chaque Cessionnaire déclare :

- que les caractéristiques énoncées en 1^{ère} page le concernant sont exactes,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation fiscale,
- qu'il a tous pouvoirs et la pleine capacité pour conclure et exécuter la présente convention, en exécuter les obligations ou bénéficier des droits qui y sont stipulés et s'obliger dans le cadre des présentes et de leur suite,
- qu'il ne fait l'objet d'aucune instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens,
- qu'il n'est concerné par aucune des mesures de protection légale des incapables ou d'une quelconque procédure collective, civile, commerciale ou autre, pouvant entraîner une interdiction ou une restriction à l'acquisition de des parts précitées,
- qu'il est valablement engagé par la signature de la présente convention conformément à ses termes ;
- que la signature et l'exécution de la présente convention n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels il est partie et que la convention n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

CONSENTEMENT DU CONJOINT DU CÉDANT (art. 1424 du code civil)

- SANS OBJET, le Cédant étant une personne morale -

CONSENTEMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN CESSIONNAIRE (art. 1832-2 du code civil)

Concernant le cessionnaire Mme Emmanuelle ROUXEL

SANS OBJET, Madame Emmanuelle ROUXEL étant mariée sous le régime de la séparation de biens.

Concernant le cessionnaire Mme Géraldine BLIN

Madame Géraldine BLIN déclare que la part acquise numérotée 21 est acquise au moyen de biens communs dépendant de la communauté de biens existant entre elle-même et son conjoint Monsieur Olivier BLIN.

Monsieur Olivier BLIN, par déclaration en date du 22 septembre 2025 a reconnu avoir été suffisamment averti de cette acquisition en application de l'article 1832-2 du Code civil et au titre de celle-ci, a déclaré :

- donner son consentement à la présente acquisition d'une part sociale WIENER par son conjoint Mme Géraldine BLIN, financée au moyen de fonds dépendant de leur communauté,
- renoncer sans réserve à revendiquer la qualité d'associé,
- reconnaître exclusivement et irrévocablement la qualité d'associé à son conjoint Mme Géraldine BLIN pour cette part acquise numérotée 21, étant précisé que les droits patrimoniaux sur ladite part resteront communs.

Concernant le cessionnaire M. Jean-Philippe BOURDAIS

Monsieur Jean-Philippe BOURDAIS déclare qu'il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à l'exclusion de tous éléments d'actifs relatifs à l'exercice de la profession de chaque des époux en vertu d'un contrat de mariage signé le 7 juillet 2012 en l'étude de Me DEQUAIRE, notaire à PLENEUF VAL ANDRE.

Monsieur Jean-Philippe BOURDAIS déclare que la part acquise numérotée 22 est acquise au moyen de biens propres.

Concernant le cessionnaire Mme Murielle PEAN-HAMARD

SANS OBJET, Madame Murielle PEAN-HAMARD étant mariée sous le régime de la séparation de biens.

DISPOSITIF LEGAL PERMETTANT AUX SALARIES DE PRESENTER UNE OFFRE DE RACHAT DES TITRES DANS LES SOCIÉTÉS DE MOINS DE 50 SALARIES

Au jour des présentes, l'effectif salarié de la société WIENER est inférieur à 50 salariés.

Les présentes cessions de parts sociales ne portant pas sur plus de 50 % des titres composant le capital social de la société WIENER, ne sont pas applicables en l'espèce les dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce en matière d'information des salariés en vue de leur permettre de présenter une offre d'achat alternative.

CLAUSE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le Cédant et les Cessionnaires conviennent que les parts sociales présentement cédées en pleine propriété, sont cédées sans aucune garantie autre que celle de leur existence, de leur souscription et de leur entière libération, et des déclarations faites par le Cédant dans le présent acte, et notamment sans garantie contractuelle relativement aux diminutions d'actif

ou aux suppléments de passif susceptibles de se révéler dans la société WIENER postérieurement à la réalisation des présentes cessions, qui auraient une cause ou une origine antérieure à celles-ci.

Les Cessionnaires renoncent expressément au titre des présentes cessions de parts en pleine-propriété à demander au Cédant une garantie contractuelle relativement aux diminutions d'actif ou aux suppléments de passif susceptibles de se révéler dans la société WIENER postérieurement à la réalisation des présentes cessions, qui auraient une cause ou une origine antérieure à celles-ci.

Les Cessionnaires reconnaissent que leur attention a été spécialement attirée sur les conséquences d'une telle stipulation non usuelle, et déclarent ainsi faire leur affaire personnelle du passif et de l'actif existant, et renoncent à exiger toute garantie en ce sens.

Cette dispense de garantie contractuelle est acceptée par les parties en considération des modalités de fixation du prix et des conditions des présentes cessions.

Les droits convenus aux termes de la présente convention ne sont toutefois pas exclusifs des autres droits institués par la législation en matière d'éviction, des vices de consentement et de droit de la vente.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la société WIENER n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts,
- que la société WIENER dont les parts sont présentement cédées est assujettie à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la société WIENER est de 100.000 parts sociales.

Les parts cédées ne conférant pas la jouissance de droits immobiliers, les présentes cessions de parts seront enregistrées au droit proportionnel de 3 % applicable sur la fraction du prix supérieur à 23.000 € applicable au prorata du nombre de parts cédées.

Conformément à la documentation fiscale BOI-ENR-DMTOM-40-10-20, les droits d'enregistrement s'élèveront à la somme de **25 €**, calculés comme suit :

Abattement forfaitaire - art. 726 CGI	23 000,00 €
Capital social de la société	100 000,00 €
Valeur nominale de la part sociale	1,00 €
Nombre total des parts composant le capital	100 000
Nombre de parts cédées	4
Prix unitaire de chaque part cédée	200,00 €
Montant de l'abattement pour la cession	0,92 €
Valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits de mutation	796,09 €
Montant des droits d'enregistrement (au taux de 3 % et minimum de perception de 25 €)	25,00 €

L'enregistrement du présent acte sera réalisé par le Cédant dans le mois des présentes et les droits d'enregistrement seront supportés par le Cédant qui s'y oblige.

PLUS-VALUES - OBLIGATIONS DECLARATIVES DU CEDANT

Le Cédant déclare être pleinement informé du régime des plus-values applicables en cas de cessions des parts sociales précitées, et faire son affaire personnelle des dispositions fiscales relatives à la déclaration et au paiement des plus-values pouvant résultant des présentes cessions de parts sociales.

Pour l'ensemble de ces obligations déclaratives, le Cédant décharge ainsi le rédacteur de la présente convention de toute responsabilité à cet égard.

INTERVENTION DU GERANT DE LA SOCIÉTÉ

Monsieur Sébastien BERTRAND, intervenant également aux présentes ès-qualité de co-gérant de la société WIENER, atteste avoir reçu un exemplaire original du présent acte de cessions de parts sociales.

Comme conséquence de ce dépôt fait en application de l'article L. 221-14 du Code de commerce, le présent acte de cessions de parts sociales est devenu opposable à la société WIENER à compter de la date de signature du présent acte.

FORMALITES DE PUBLICITE – FRAIS - POUVOIRS

Les frais de rédaction du présent acte et droits d'enregistrement seront supportés par le Cédant qui s'y oblige.

Les frais concernant la modification ultérieure des statuts de la société WIENER afin d'y faire apparaître la nouvelle répartition du capital suite aux présentes cessions de parts sociales, seront supportés par la société WIENER.

Les présentes cessions de parts sociales seront opposables aux tiers par le dépôt au greffe des statuts modifiés de la société WIENER faisant apparaître la nouvelle répartition du capital (art. L. 221-14 du Code de commerce).

Tous pouvoirs sont ainsi conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

DECHARGE

Le Cédant a été assisté par la société d'avocats FIDAL, située 13 Rue Françoise Poirier-Coutansais à ANGERS (49).

Les Cessionnaires déclarent avoir été informés par la société d'avocats FIDAL de la possibilité qu'ils avaient d'être conseillés et de se faire assister par un autre avocat. Les Cessionnaires n'ont pas souhaité se faire assister par un conseil de leur choix.

Un avocat (ou autre conseil) retenu par une partie ne pourra pas être considéré comme ayant conseillé l'autre partie aux présentes, quand bien même il aurait pris une part déterminante dans la rédaction de la présente convention et il ne pourra, en conséquence, en aucun cas être réputé rédacteur unique ou conjoint de celle-ci ni d'aucun document annexé ou accessoire. Chacune des parties a ainsi pu apprécier en toute indépendance la portée de ses droits et obligations au titre de la présente convention.

Le Cédant et les Cessionnaires reconnaissent et déclarent :

- avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et avoir reçu toutes explications utiles ;
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre eux le prix, ainsi que les charges et conditions des présentes cessions, et notamment le prix de chaque cession ;
- avoir convenu d'un commun accord de ne pas faire appel à un expert en vue d'évaluer les parts objets des présentes cessions ;

- que l'ensemble des clauses contenues dans les présentes ont été consignées sur leurs seules déclarations suite aux négociations intervenues entre eux et qu'elles sont en tous points conformes à leur commune intention et accords contractuels ;
- et donner ainsi décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, ce dernier ayant été en outre strictement dispensé par le Cédant et les Cessionnaires de toute intervention sur la méthode de détermination de chaque prix de cession, sur les définitions des éléments comptables ou financiers retenus par les parties dans la méthode de détermination de chaque prix de cession, et sur les règles d'ajustement et autres modalités techniques.

Le Cédant et les Cessionnaires affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de chaque prix de cession convenu, ils reconnaissent avoir été informés par le rédacteur de l'acte, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, il est rappelé les dispositions de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour celle autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitemen informés de cette obligation par le rédacteur des présentes, le Cédant et les Cessionnaires déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

Chaque Cessionnaire a pu procéder à toutes les vérifications et contrôles préalables aux présentes cessions de parts sociales dans le cadre des diligences habituelles lors de l'achat de droits sociaux d'une société.

Chaque Cessionnaire reconnaît :

- qu'il a pu faire procéder, par un ou plusieurs experts de son choix, à un audit comptable et financier des derniers comptes sociaux de la société WIENER (ceux du 30 septembre 2024), ainsi qu'à un audit juridique, fiscal, social, contentieux et commercial de la société WIENER,
- et que ces audits n'ont révélé aucun risque significatif susceptible de remettre en cause l'intérêt que de chaque Cessionnaire porte à la présente opération d'acquisition de parts sociales, la valorisation de la société WIENER, et les prix des cessions de parts arrêtés dans la présente convention.

Chaque Cessionnaire déclare être en possession de toutes les informations qu'il a considérées comme étant d'une importance déterminante au sens de l'article 1112-1 du Code civil.

LOI APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumises à la loi française.

Si un différend relativement aux présentes venait à apparaître, les parties s'engagent à essayer d'y remédier amiablement.

A défaut pour les parties de parvenir à un accord amiable, tout litige pouvant naître entre les parties à l'occasion de la conclusion, la validité, l'exécution, l'interprétation, la cessation, la résolution du présent acte (ou d'un document, acte ou contrat conclu par les parties en application du présent acte) sera soumis à la juridiction compétente.

ELECTION DE DOMICILE

Le Cédant et les Cessionnaires font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectifs susmentionnés.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés ont accepté de signer le présent acte par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique du présent acte constitue un original du document et est parfaitement valable entre eux.

Les soussignés déclarent en conséquence que le présent acte signé sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les soussignés reconnaissent que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le présent acte et s'engage en conséquence de manière irrévocable et inconditionnelle à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signé sous forme électronique.

Les soussignés déclarent, sous leur seule responsabilité, avoir fourni une adresse email et un numéro de téléphone portable en cours de validité afin de permettre la validation de leur identité et la régularité de leur signature. Chaque partie signataire affirme que l'adresse email ainsi communiquée lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès, et qu'en conséquence elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de l'adresse email communiquée et de ses suites.

Chaque partie reconnaît que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Le présent acte a été signé par :

<p>Pour la société CANTOR, son président M. Guillaume SABY</p> <p>Fait le</p> <p>Signature</p> <p> 8B1A28A547894E0...</p>	<p>Pour la société WIENER, son co-gérant M. Sébastien BERTRAND</p> <p>Fait le</p> <p>Signature</p> <p> 5A8686514A674A3...</p>
--	---

Mme Emmanuelle ROUXEL	Mme Murielle PEAN-HAMARD
Fait le	Fait le
Signature	Signature
 Signé par : Emmanuelle ROUXEL 6D777AA91F4A434...	 Signé par : Murielle PEAN-HAMARD 03FE5FE3074F499...
Mme Géraldine BLIN	M. Jean-Philippe BOURDAIS
Fait le	Fait le
Signature	Signature
 Signé par : Géraldine BLIN 24DE64DAAF6E429...	 Signé par : Jean-Philippe BOURDAIS F4592F3DA4FA485...